



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Meister/Geprüfte Meisterin im Kraftverkehr**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession d'agent de maîtrise (diplômé) en transports**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Planifier, piloter et superviser l'utilisation de véhicules et autres moyens d'exploitation en respectant les exigences techniques, légales et économiques
- Garantir la capacité opérationnelle des ressources techniques
- Faire procéder à la maintenance des véhicules et autres moyens d'exploitation et la superviser
- Participer à la spécification et à l'achat de systèmes techniques
- Piloter et surveiller l'évolution des coûts et prendre part au contrôle de gestion de son propre secteur d'activité
- Participer à la planification et à la sélection des ressources humaines et assurer l'affectation du personnel interne et externe en fonction des besoins
- Encadrer des collaborateurs, les inciter à assumer leurs propres responsabilités et leur offrir des perspectives d'évolution de carrière
- Assumer ses propres responsabilités en matière de formation
- Promouvoir la communication et la collaboration
- Participer à la prise en charge des clients ; conseiller la clientèle et renforcer la satisfaction des clients
- Garantir le respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité du travail ainsi qu'à la protection de l'environnement et de la santé
- Mettre en œuvre des objectifs qualité

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise diplômés en transports assument des missions techniques, des tâches organisationnelles et des fonctions à responsabilités dans les domaines de la technologie et de la gestion du parc automobile au sein d'entreprises de transport routier de personnes et de marchandises ; ils encadrent, à ce titre, des collaborateurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 9 février 2012 (JO fédéral, partie I, p. 286) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent de maîtrise diplômé en transports ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à la profession réglementée de chauffeur professionnel ou de conducteur dans les transports en commun, ou 2. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une autre profession réglementée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou 3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins quatre ans, ou 4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

() Remarque**

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)